

553. 1922

Dommages-intérêts pour  
préjudice causé.

3<sup>e</sup> et dernier.

Ar. 47.

à int. établi  
2'800 - 3% 76  
1'80 17%  
frais avocat 16.  
307 50

20 SEPT. 1924  
10. 10. 1924

Guillon pour Pohl  
dem<sup>t</sup> à Paris  
4 rue d'Hauterive  
Beauge pour la Chambre Syndicale  
des Négociants en diamants  
et des Lapidaires, p.  
Monsieur Citroen  
siège à Paris, 78  
rue de Provence

Le tribunal où en leurs corollaires et plaidoiries à Cahn avait assisté au Guillon avocé de Pohl. S. Masso avait assisté au Beauge avocé de la Chambre Syndicale des Négociants en diamants et des Lapidaires représentée par Citroen. Le ministère public entendu et après en avoir délibéré conformément à la loi jugeant en matière ordinaire et en premier ressort. Attendu que Pohl prétendant que la Chambre Syndicale des Négociants en diamants et des Lapidaires et son président Monsieur Citroen avaient soit par des actes, soit par des écrits, articles de journaux, de même insertions dans certains grands organes de la presse, dans le Bulletin de la Chambre, organisé une campagne de dénigrement aussi violente qu'intense qui tendait à nuire au public et à l'envers, à formé devant ce tribunal que Citroen tant personnellement qu'en qualité de Président de la Chambre Page Supérieure.

N. Chif

Oury

Le 1<sup>er</sup> novembre mil neuf cent vingt et un des représentants de la chambre syndicale des joailliers et diamantaires de Paris à laquelle il a adhéré dans ses fonctions de délégué à cent mille francs contre la Chambre syndicale où en qualité d'associé il a été élu par conclusion du conseil d'usagers honoraire mil neuf cent vingt trois à cent cinquante mille francs à l'ensemble de la Chambre syndicale contre quatre mille francs contre monsieur Georges Citroën. Attendu qu'il demande en cette qualité de supplément de droits à ses intérêts, l'insertion au présent journal dans des journaux corporatifs et dans des insertions dans des journaux politiques et des insertions à l'étranger à son choix. Attendu que cette demande est basée sur une note de M. Bohl sur deux ordres de faire. Le premier se référant au refus que la Chambre syndicale lui aurait toujours opposé de lui faciliter, de lui permettre plus volontiers l'importation en France des articles provenant de l'importation au Japon. Le deuxième ayant trait à la campagne de l'ingrémont qu'elle aurait entrepris contre lui tant dans le bulletin spécial de la Chambre qui regat une publicité attendue étendue. Que dans les journaux résulte de deux lettres : l'une de M. Bohl du neuf novembre mil neuf cent vingt et un adressée à monsieur Georges Citroën Président de la Chambre syndicale des détaillants en diamants, perles, pierres précieuses et lapidaires, conjoint en ces termes : " Monsieur le Président - J'ai l'honneur " de vous renouveler par la présente mon " mandat, ma demande d'autorisation d' " importation de marante perles fines de la " terre japonaise déjà formulee par mon " lettre au frère comme droit je vous envoie " ci-dessous copie. Je vous adresse la présente " demande conformément au dessus d' " avoir mil neuf cent vingt. Je vous prie " de vouloir bien m'accorder cette autorisation " sans marquer retard de manière que je " page septième.

✓ chd

✓ a g 810

"Mme Mme et Mme le Ministre de l'Industrie nous faire  
"savoir que leur ministre, ayant consenti, est venu  
"en son bureau depuis plusieurs jours. Veuillez  
"croire...." L'autre de Madame Hélène  
Citois, présidente de la Chambre Syndicale  
au 10 rue Boivin n° 111 m'a écrit ce matin  
un message à Bohr : "Madame, je vous  
"suis venue recevoir de votre lettre reçue  
"ceci au sujet courant. Je ne savais pas au  
"coup où vous suiviez sur le terrain, sur  
"lequel vous voulez m'entraîner et je ne suis  
"pas dupe de la manœuvre que vous me  
"volez pour avoir une politique que je  
"suis très décide à ne pas susciter. Je ne  
"suis nullement gracieuse pour répon-  
"dre à la demande d'interrogation que  
"vous me formulez. Veuillez agréer - - -  
Cela dit que le deuxième ordre de fait est cons-  
titué par le titre des articles parus dans le pré-  
mier dans les revues - Attentz qu'aujourd'hui, des 10  
sept. vingt huit et vingt neuf janvier mil neuf  
cent vingt et un à mars dans "Le Figaro", "Le Jour",  
"Le Temps", "Le Matin" des articles portant sur  
ces termes : "La Chambre Syndicale des Négorian  
"en diamant, perles, pierres précieuses et des lap-  
"idées met le public en garde contre la déni-  
"mination de "perles fines japonaises" employé  
"par certains commerçants pour la vente à  
"cet article. Les Perles japonaises sont des perle  
"taillées. Les commerçants veulent cet article  
"sous la dénomination de perles fines s'exposent  
"à l'application rigoureuse de la loi sur la répu-  
"tation des biens." Dans le Figaro cette insertion  
était précédée de cette indication (mme au man-  
chette) "Fausse dénomination des perles japon-  
"aises" - Dans celle du Temps : en plus de cette même  
indication les mots "Perles fines japonaises" se  
détachent sur une ligne spéciale et en car-  
actères gras de façon à faire le regard et à atti-  
rer l'attention. Attentz qu'au début de ce  
communication de la Chambre Syndicale à  
Presse, le Figaro dans son numero du vingt  
septembre mil neuf cent vingt et un, publia  
un article intitulé "La Folie des Perles". On  
l'entendrait au Président de la Chambre syn-  
dicale on peut élever cette phrase "La perle  
de naître cultivée comme sous la dénomina-  
tion Hélène

✓ chf

Omer

bré, de "Perle passionnée" pour une femme aussi ou-  
aïum que nous en connaissons, une perle de grande taille  
par la voie de cette journaliste vingt et deux  
mois derniers, et plus tard "ces perles sont des  
parables en quelque sorte aux bijoux en caoutchouc  
bordé, recouverts par galvanoplastie d'un film  
fétiche d'or fin, lesquels me permettent de...  
dans une fois la dénomination des bijoux dévoilés". Cela montre que dans cet article la Chambre  
syndicale présente elle-même ce qu'elle fait.  
elle entend donner au mot "larmes" un sens  
équivoque et qui n'est autre que celui donné  
dans les dictionnaires, c'est à dire, larmes dans  
le sens : imitation d'une matière précieuse  
matière altérée, supposée. Cela montre que cette  
idée est d'ailleurs encore précise dans cet  
article paru dans l'Illustration du mardi  
Avril où le vice-président des députés et émissaire  
du Président de la Chambre syndicale puis-  
sait-il peut y relever cette phrase "Pour nous,  
experts et connaisseurs malgré le respect que  
peut inspirer l'opinion des membres  
de l'Institut dont nous avions alors à con-  
naître toute la pensée, la perle de culture n'  
est pas une perle fine au sens "précieux" du  
mot, elle n'a aucun valeur marchande  
que celle que vent-lui donner "son extraterrestre".  
Cela montre que les défenseurs dans leurs con-  
clusions en date du dix-sept avril n'avaient pas  
vingt quatre opposants à l'action dirigée contre  
eux par Pohl, que la Chambre syndicale  
est le défenseur naturel de la probité com-  
merciale et des loyaux usages du commerce  
qui elle n'a en l'espèce fait que défendre  
un commerce qui pour la France seule ne  
présente un mouvement d'affaires annuel  
pas important; que monsieur Hugues Cisko  
ne saurait être reconnu à titre personnel n'  
ayant agi que comme président de la  
Chambre syndicale, si elle a agi au nom de  
lui, dans l'intérêt supérieur du commerce  
et de l'industrie et de la correction des fausses  
nouvelles et pour réagir contre les prétentions et  
la volonté abhorrée de Pohl qui clamait  
de nature à porter atteinte à une marche  
importante du patrimoine national si  
elle se répétait des affaires, que ce faisant elle  
faisait honte.

N. chif

C. 27

mais comme nous avions la partie médiatique de l'affaire à prendre en charge et que tout ce qui devait être fait devait être fait rapidement et efficacement. Ainsi le 20 juillet 1967, les deux délégués, le délégué syndical et le délégué patronal, qui ont fait l'ensemble des appels dans les termes d'une lettre de l'obligation d'informations aux élus, ont été reçus par le Président de la Chambre Syndicale où deux phrases doivent être relevées. La première "ayant appris que les perles que j'ai vendues sont de bonne foi ont été toutes sortes de bonnes, j'ai l'honneur de vous informer que concernant avant tout de l'intérêt corporatif de mon honneur comme tel je suis prêt à annuler les ventes que j'ai faites de cette marchandise. Je profite de la circonstance pour vous signaler à nouveau la nécessité de nous tous faire très forte protection de façon efficace contre ces pareils risques". Cependant que l'ensemble des explications des parties et l'examen des articles n'avaient pas fait nettement apparaître que l'autre ne peut être relégué personnellement car il a agi en tout et partout comme Président de la Chambre Syndicale. Attendez que nous voilà y ait bien d'examiner et de rechercher avant à présent si la ~~fausse~~ perle proposée ou cultivée est ou non exactement la même que celle qui a été vendue comme perle provenant des Pêcheries et vendue dans le commerce comme perle fine de l'Orient ou si le fait de vendre comme perle fine la perle cultivée constitue le fait de tromperie sur la nature ou la qualité de la chose vendue ou offerte en vente au public. Il importe seulement de rechercher si le fait fait par les défendeurs de cette manière ainsi qu'il apparaît nettement des documents versés aux débats et analyses ci-dessus, a une véritable campagne dans le but de faire et pourprenement avoué de prouver le public et de le mettre en garde contre l'expression même des défendeurs mais en réalité dans le but de démontrer l'idée suivante : la perle est fausse ou fabriquée, constitue un escroquerie et a engendré un préjudice seul objet de l'action présentement intentée.

Page suivante.

11/11/67  
chif

Orry  
x/11/67

Cette fois c'est un effort qui n'a pas été fait pour empêcher la vente de cette action mais au contraire pour l'obtenir dans les conditions les plus avantageuses possibles. La Chambre Syndicale dans ses conditions initiales, ces dernières ont tenté de modifier la convention et l'instance dirigée contre elles par l'assimilation mais bien au contraire est un émissaire de l'action en dommages intérêts intenté par le dernier contre la Chambre Syndicale en séparation au profit de celle-ci elle-même et causée par les actes ci-dessus précités. Atteinte par les malifications intentionnelles ou malintentionnées relevées dans divers articles de journaux et différentes publications dont il a été question dans le début de cette affaire son apparaissement en prenant des termes parfois renfermant dans leur sens le plus généralement accusés dans la langue française et notamment celle de fausses et une si importante et si significative mention d'une matière précieuse ou erronée, altérée, supposée et connue de nature à jeter un certain discrédit sur les articles de luxe vendus par Pöhl sur les perles proposées ou cultivées, sur leur nature exacte et scientifique, bien que le nombre des savants et des chercheurs spécialisés dans cette branche de l'histoire naturelle ne soit pas arrivé à des conclusions qui soient universellement admises mais qui est cependant assez commun à formuler des indications qui autorisent personne à malifier ces perles japonaises de perles fausses. Cettende la Chambre Syndicale était tenue à l'indécision plus de réserve et aurait du mettre en garde, à moins de faire ce commerce dans des conditions normales de probité et de loyauté jusqu'à ce depuis un certain temps elles avaient eu la correspondance qui a été échangée avec l'ambassade au Japon, le ministère des Affaires étrangères, le ministère des Finances. Sur les avis étaient divers et que les commissions n'étaient pas généralement admises. Atteinte sur ce dans le Bulletin de presse du 10 octobre mil neuf cent vingt trois elle a été déclarée le nettement qu'elle était renseignée car on y lit sous un paragraphe intitulé "Les Japonaises": "transmet le Président fait page suivante".

V. ch.

22

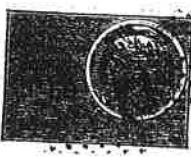
part au Comité d'agrement "les préoccupations de la Chambre syndicale". Il importait alors que les personnes mariées - il n'y a pas d'accord - se prononcent sur les perles japonaises étant des montres, mais ne concernant pas notre Chambre syndicale - La direction des dommages a donné une avis technique estimant que la perle japonaise était un bijou de nature reconnue d'une manière particulière pouvait être considérée comme fine" et suit le dernier paragraphe duquel je la responsabilité entière de la Chambre syndicale. "Après un échange avenu, le Comité approuve la manière d'avoir au Président car si la théorie de la domande était admise on pourrait considérer un bijou de cuivre reconnu par la galvanoplastie d'une mince couche d'or comme un bijou d'or fin," et suit de là que la responsabilité de la Chambre est établie, qu'elle doit en conséquence supporter les conséquences de la faute du gross délit qu'elle a commis. Mais attendu que la Campagne à laquelle s'est livrée la Chambre syndicale contre les magasins dont il a été parlé aurait pu avoir été élément essentiel provoqué au moins une partie fait de la part de Pohl d'avoir mis et de mettre en vente sans indication d'origine ou de nature des perles provenant des Géberies de Karlsruhe Mikimoto. Attendu que Pohl prétend il est vrai que dans les usages autorisés au commerce des perles ou des diamants l'indication de la provenance des perles fines mises en vente est en réalité incomme; qu'il ne fait en le disant de reproduire une opinion exprimée par C. Troen lui-même et toute la Chambre syndicale. Attendu qu'il résulte des documents communiqués et des explications fournies par les parties, qu'en l'état actuel des usages commerciaux et de la science et si regrettable que cela soit, le commerce des perles fines ne comporte aucun indicatif d'origine. Attendu que le fait relevé ci-dessus à l'encontre de Pohl ne saurait être tenu à son échec et comme pourtant à tenir dans une certaine mesure la responsabilité de la Chambre syndicale. Aten

Pape douzième.

Ychard

C. Omb

24 mai 1924



que sont appartenus dans la campagne de la  
Chambre syndicale ce qu'il a été fait dans  
toute cette affaire. Mesures qui ont nécessité  
comme les plus commençables l'adoption  
d'une dénomination spéciale pour  
les perles provenant ou cultivées sous forme  
des niojens & en supprimé le terme perles au  
avis d'éviter toute confusion avec celles que  
dites pigna à ce jour sous la dénomination  
brève et unique de "Perles" il ne s'agissait  
nullement que la Chambre syndicale  
et son président Citroën ait en ce sens re-  
qualifié ou fausses les perles de culture, ou  
culture car en le faisant ils ont uniquement  
le droit qu'ils détenaient des statuts de leur  
constitution syndicale - attention que tout  
cela donc a démontré qu'ils ont employé ces  
termes dans un sens préjudiciable et nette-  
ment tendancieux - attention que le faute  
du quasi délit relevé à l'endroit des personnes  
défenderesses étant reconnu et admis il  
reste à rechercher si de cette campagne  
de cette attitude des défendeurs il est évi-  
lable un préjudice certain dont réparation peut  
être à Pohl. Cela pour que les défendeurs  
faisent analyses ci-dessus ont causé à Pohl  
un préjudice surtout moral car il n'apporte  
aucune preuve permettant de constater et  
d'évaluer le préjudice matériel qu'il a  
reçu résulte par lui-même attendu une  
conséquence Pohl obtiendra une répara-  
tion suffisante par la condamnation des  
défendeurs aux dépens à titre de dommages  
intérêts et aux frais d'inversion au présent  
jugement dans les quatre journaux : "Le  
Figaro" - "Le Journal" - "Le Temps" - "Le Matin".  
ce ont parmis les articles et insertions rappel-  
ées ci-dessus ainsi qu'à dans le Bulletin de  
la Chambre syndicale, organe de tous les  
commerçants s'occupant de cette partie.  
Par ces motifs: Met hors de cause  
monsieur Georges Citroën en tant qu'il a été  
assigné en son nom personnel. Condamnez  
conjointement et solidairement la Chambre  
syndicale et son Président en tant qu'il a été  
mis en cette qualité en réparation du préju-  
dice qu'ils ont causé à Pohl par la faute  
Sage Beijine.

N. Chapt

R. Domy

+  
Mme M. Herkatis

N

J

Encore à l'instar de ce qu'il s'est passé dans le cas de  
l'affaire Dreyfus où il a été fait, puisque les deux parties  
ont été évidemment dans une situation de force égale, mais où l'affaire Dreyfus  
a été rencontrée, alors que celle-ci a été dans un état de  
grave intérêt - lorsque la Côte d'Or a été supplétée  
de dommages intérêts l'imposition du présent  
jugement aux bois de la Chambre Syndi-  
cale dans les quatre journaux : "Le Figaro",  
"Le Journal", "Le Temps", "Le Matin", et où  
a paru tant la communication faite en son  
nom par son président monsieur Augres  
Citroën que par les articles rappelés ci-dessus  
et dans le Bulletin de la Chambre Syndi-  
cale. Delante chacune des instances concernées  
plus de leur demande pris à conclusio-  
n condamne les défendeurs conjointement et  
solidialement en tous les dégâts dont ils  
tirent au profit de Guillon avec leurs  
offres de droit. Fait et jugé en l'autre  
tribunal de la première Chambre au tri-  
butal civil de première instance au Dépa-  
rtement de la Seine devant au Palais de  
Justice à Paris par messieurs Grenet  
Président de section - Zerjuni juge. Clémay  
juge en présence du monsieur Porte substi-  
tut du monsieur le Procureur de la Répu-  
blique assis au pupitre d'effroi.

Raye quatre mots nuls.

N

J

N chf

Osmot

Page quatre-vingtième - dernière.

N chf

Osmot